Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19306951* belge



Déposé 12-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720610921

Dénomination : (en entier) : **CHARLESPORTS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée Siège: Square de l'Atomium 1 Bahia 42 bte 256

(adresse complète) 1020 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu le onze février deux mille dix-neuf (en cours d'enregistrement) par Véronique GRIBOMONT, Notaire à la résidence de Tournai, (second canton) exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ & Véronique GRIBOMONT, Notaires associés, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard du Roi Albert, 8, que 1. Monsieur CASIER Mathieu, né à Sainte-Catherine (France) le 16 juin 1989, domicilié à F 62000 Arras, Rue Grassins Balédans, 65, de nationalité française, 2. Monsieur DELENEUVILLE Maxime Victor Daniel, né à Saint-Saulve (Nord – France) le 26 juillet 1983, domicilié à F 59300 Valenciennes, rue Fleurie, 13, de nationalité française, et 3. La société coopérative de commerçants détaillants à forme anonyme à capital variable de droit français EXPANSPORT, ayant son siège social à F 91160 Longiumeau, 2, rue Victor Hugo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 514 485 861 et numéro d'entreprise : 0651.962.536, ont constitué entre eux une société commerciale qui adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination "CHARLESPORTS", dont le siège social sera établi à 1020 Bruxelles, Square de l'Atomium, 1 boîte 256, Bahia 42, dont le capital social, illimité, s'élèvera initialement à QUARANTE MILLE EUROS représenté par quatre cents parts sociales d'une valeur nominale de cent euros chacune, dont trois cent quatre-vingts parts sociales de catégorie A et vingt parts sociales de catégorie B; la part fixe de ce capital étant fixée à TRENTE HUIT MILLE EUROS, représentée par trois cent quatre-vingts parts sociales de catégorie A, qu'ils ont toutes souscrites et intégralement libérées par apports en espèces effectués auprès de BNP Paribas Fortis.

Le notaire soussigné a attesté le dépôt du capital libéré, conformément au code des sociétés. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, et tant pour son compte propre que pour compte de tiers, le commerce de détail d'articles et équipements de sport et de loisirs et la réparation ou la location de matériel de sport ou de loisirs.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.

Elle peut pourvoir en tant qu'administrateur, liquidateur, gérant ou autrement à l'administration, à la gestion, à la supervision, au contrôle de toutes sociétés liées, filiales ou avec lesquelles existe un lien de participation et toutes autres.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société est constituée pour une durée illimitée.

La société est administrée par un organe de gestion qui comprend un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés. Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, personnes physiques, un représentant permanent à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'intervention duquel elle exercera ses fonctions d'administrateur.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme. Sauf indication contraire dans l'acte de nomination, cette durée est illimitée.

Un administrateur ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur prend fin par l'arrivée de son terme éventuel, la démission, la révocation, le décès ou l'impossibilité d'exercer la fonction pendant au moins trois mois constatée par un certificat médical.

1. y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit en son sein un président.

1. cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le membre présent du conseil le plus âgé.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Sauf cas d'urgence, ce dont il devra être justifié dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites par écrit, par courriel ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel au plus tard trois jours avant la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions du conseil sont prises à la simple majorité des voix sans tenir compte des abstentions.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par courriel ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, par courriel ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur-délégué.

- 1. Dans le cas où l'administrateur unique viendrait à cesser d'exercer ses fonctions par suite de décès ou de démission ou dans le cas où il serait, pendant plus de trois mois, en état d'incapacité mentale ou physique d'exercer son mandat d'administrateur unique, la société sera gérée l'associé qui détiendra le plus de parts à ce moment, pour la durée du mandat de l'administrateur unique qu'il remplace ou, le cas échéant jusqu'à ce que cesse l'état d'incapacité de l'administrateur unique qu'il remplace.
- 2. En cas de vacance d'une place d'administrateur lorsqu'il existe un conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

3. Dans le cas où la société était administrée par deux administrateurs, celle-ci est administrée par l'administrateur subsistant.

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale.

A titre de limitation de pouvoirs, l'organe de gestion ne pourra effectuer les actes suivants sans y avoir été autorisé préalablement par l'assemblée générale :

- augmentation ou la diminution de la part variable du capital social;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds:
- création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer;
- adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie;
- acquisition ou cession de participations en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé en capital;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce;
- prise ou mise en location de biens immobiliers;
- suspension ou arrêt d'une activité;
- conclusion de contrat de crédit-bail immobilier;
- création ou suppression de succursales ou établissements secondaires;
- constitution de sûretés réelles sur les actifs;
- cautions, avals ou garanties à donner pour des montants supérieurs à cent mille euros (100.000,00 €):
- investissements non prévus aux budgets dès lors qu'ils excèdent cinquante mille euros (50.000,00 €) ;
- octroi de prêts à tous tiers, même au profit de filiales, sauf ceux qui pourraient être accordés aux salariés de la société dans la limite de sept mille six cents euros (7.600,00 €):
- abandon de créances ou subventions, étant précisé que les opérations de sponsoring et de mécénat, notamment ne sont pas considérées comme subventions;
- emprunts dont le montant est supérieur à cent mille euros (100.000,00 €), à l'exception des crédits en banque et des avances consenties par les sociétés;
- engagement et licenciement de salariés, si leur rémunération annuelle brute excède quarante-cinq mille euros (45.000,00 €) et
- conclusion de toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou les membres de leurs familles, y compris les contrats de travail.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Il détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers dans tous les actes et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a deux administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

Pour des opérations de gestion journalière, la société sera valablement représentée par un administrateur-délégué ou un délégué à cette gestion agissant seul.

Ces signataires n'auront à justifier en aucun cas, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire.

Au cas où la société ne répondrait plus aux critères indiqués ci-avant, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaire(s) dans les conditions prévues par la loi.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier lundi du mois de juillet à quatorze heures pour statuer, après examen et discussion du rapport de gestion s'il échet, sur les comptes annuels et la décharge aux administrateurs et au commissaire éventuel.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sans autres formalités, tout associé inscrit au registre des associés cinq jours calendrier au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, associé ou non. L'organe de gestion peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par lui cinq jours calendrier avant l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié ou sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires, se font en principe au scrutin secret.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises avec les majorités et en suivant les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les décisions suivantes requièrent les majorités spécifiques suivantes:

- * Les décisions reprises à l'article 21 des présents statuts sont prises à la majorité simple des voix et aussi longtemps qu'il existe des parts sociales de catégorie B, requièrent en outre le vote positif de la majorité des voix attachées aux parts sociales de catégorie B émises par la société;
- * Sauf majorités plus strictes requises par la loi, les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois/quarts des voix et aussi longtemps qu'il existe des parts sociales de catégorie B, requièrent en outre le vote positif de la majorité des voix attachées aux parts sociales de catégorie B émises par la société:
- modification du capital fixe, par voie d'augmentation ou de réduction;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif;
- la dissolution de la société, nomination et la révocation du liquidateur, l'approbation des comptes de liquidation:
- la transformation de la société en une société d'une autre forme:
- toute modification de l'objet social et/ou de l'activité effective par rapport à la rédaction de cet objet;
- toute modification des statuts.
- * Toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et toutes les décisions ayant pour effet de changer les droits liées aux parts sociales sont prises à l'unanimité des associés.
- 1. associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des droits particuliers reconnus dans les présents statuts aux parts sociales de catégorie B.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Les droits de vote liés aux parts sociales de catégorie B seront en tout temps considérés comme emportant la majorité des voix requise pour décider sur les questions suivantes:

- la nomination et démission des membres de l'organe de gestion;
- la nomination et démission du liquidateur ou des liquidateurs;
- l'agrément de tout nouvel associé.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

L'exercice social commence le premier février de chaque année et se clôture le trente et un janvier de chaque année.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner au solde sous réserve de l'application de l'article 429 du code des sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Les comparants ont ensuite pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'au moment du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise d'un extrait de l'acte constitutif de la société, lorsque celle-ci acquerra la personnalité juridique:

- 1. Les comparants ont décidé de fixer le nombre des administrateurs à trois et de nommer à cette fonction:
- 1° Monsieur CASIER Mathieu prénommé, qui a accepté;
- 2° Monsieur **DELENEUVILLE** Maxime prénommé, qui a accepté,
- 3° la société EXPANSPORT susdite, qui a accepté et désigné comme représentant permanent pour

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'exercice de cette fonction, Monsieur BARIAUD François domicilié à F 87350 Panazol, 14 Allée de Coubron, de nationalité française.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2023.

- 2. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise d'un extrait de l'acte constitutif de la société et se clôturera le 31 janvier 2020.
- 3. En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se tiendra en juillet 2020.
- 4. Estimant de bonne foi au vu du plan financier que pour son premier exercice, la société répondrait aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, les comparants ont décidé de ne pas nommer de commissaire.
- 5. Les comparants ont constitué pour mandataires avec pouvoir d'agir séparément, Messieurs Mathieu CASIER et Maxime DELENEUVILLE prénommés, et leur ont donné pouvoir de pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation ici constituée, dès le 11 février 2019 et jusqu'au dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise d'un extrait de l'acte constitutif..

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits actes et engagements agit également en son nom personnel.

En outre, agissant en leur qualité d'administrateurs nommés comme dit ci-dessus, Messieurs Mathieu CASIER et Maxime DELENEUVILLE et la société EXPANSPORT est ont pris les décisions suivantes prenant effet dès le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise d'un extrait de l'acte constitutif de la société, lorsque celle-ci acquerra la personnalité juridique:

- 1. Ils ont ratifié les engagements pris pour le compte de la société en formation à compter du 1er janvier 2019.
- 2. Ils ont décidé que les opérations accomplies en vertu du mandat ci-dessus conféré et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.
- 3. Il ont décidé:
- 1. de ne pas nommer d'administrateur-délégué chargé des pouvoirs de gestion journalière.
- 2. de conférer tous pouvoirs à Maître Thomas De Clerck, Madame Hannelore De Ly et Maître Louis-Maxim Desmadryl et Maître Jente Depestel de la société civile sous la forme d'une société copérative à responsabilité limitée « KRATOS LAW », en abrégé « K law », ayant son siège social à 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1K, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, division Bruxelles, numéro d'entreprise 0844.900.979 numéro de T.V.A. BE 0844.900.979, et ayant entre autres ses bureaux à 8500 Kortrijk, Beneluxpark 35, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et l'Office Nationale de Sécurité Sociale, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement en vertu de l'article 173, 1° bis du code des droits d'enregistrement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce. Déposés en même temps: expédition de l'acte. Véronique GRIBOMONT, notaire associée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature.